

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le 2<sup>e</sup> jour du mois de mai 2022, à 19 :30 heures, à l'Hôtel-de-Ville, 330, rue Gagnon, Saint-Ambroise, à laquelle étaient présent :

M. Benoit Brassard,           conseiller  
Mme Amélie Audet,         conseillère  
M. Cyrille Dufour,         conseiller  
Mme Nathalie Pedneault,   conseillère  
Mme Sophie Limoges,       conseillère  
Mme Andrée-Anne Caron   conseillère

M. Nicolas Laprise, directeur général par intérim

Sous la présidence de M. Lucien Gravel, maire

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE MAIRE**

À 19 :30, le maire préside et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ordinaire ouverte.

**2. LECTURE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**

**Résolution 2022-05-110**

Il est proposé par M. Benoit Brassard  
Appuyé par M. Cyrille Dufour  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté :

**1. *OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE MAIRE.***

**2. *LECTURE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR.***

**3. *ADMINISTRATION :***

- 3.1. *Exemption de la lecture des procès-verbaux de la séance ordinaire du 4 avril 2022 et des séances extraordinaires du 6, 14 et 25 avril 2022.*
- 3.2. *Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 4 avril 2022 et des séances extraordinaires du 6, 14 et 25 avril 2022.*

**4. *RAPPORT DES CONSEILLERS(ÈRES).***

**5. *LISTE DES COMPTES.***

- 5.1. *Adoption de la liste des comptes déjà payés et des comptes à payer.*

**6. *CORRESPONDANCE :***

- 6.1. *Ville de Saguenay — Transmission du règlement VS-RU-2022-21 modifiant le règlement d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay.*
- 6.2. *Ville de Saguenay — Transmission du projet de règlements ARP-223 et ARP-227 modifiant le plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay ainsi que les règlements numéro VS-RU-2022-35 et VS-U-2022-37.*
- 6.3. *Municipalité de Bégin — Transmission du règlement 22-372 modifiant le règlement de plan d'urbanisme numéro 15-287 relativement au changement de l'affectation industrielle par une affectation mixte pour un terrain sis au sein du périmètre urbain, en bordure de la rue Parent-Sud.*
- 6.4. *Communiqué MMQ — La MMQ annonce une ristourne de 1 M\$.*

**7. *RÉSOLUTIONS :***

- 7.1. *Présentation et acceptation des états financiers pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2021.*

- 7.2. *Adoption du règlement 2022-05 « édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Ambroise et abrogeant les règlements 2012-05 et 2016-04 ».*
- 7.3. *Nomination de M. Raphaël Gagnon à titre d'officier désigné de la Municipalité de Saint-Ambroise.*
- 7.4. *Dérogation mineure DM2022-006 — Mme Janelle Vachon, 22, rue Daigle.*
- 7.5. *Adoption finale du règlement 2022-02 — Modification des usages autorisés dans la zone 116PI (secteur presbytère).*
- 7.6. *Adoption finale du règlement 2022-03 — Modification des typologies résidentielles autorisées dans la zone 138RBD (secteur développement multifamilial).*
- 7.7. *AVIS DE MOTION 2022-04 « Règlement 2022-04 modifiant le règlement de zonage sous le numéro 2015-14 et ses amendements en vigueur ».*
- 7.8. *Adoption du premier projet de règlement 2022-04 modifiant le règlement de zonage sous le numéro 2015-14 et ses amendements en vigueur.*
- 7.9. *Acceptation de l'offre de service de Norda-Stelo — Réfection de la rue Simard — Ingénierie préliminaire.*
- 7.10. *Acceptation du mandat de surveillance et services au bureau de Stantec — projet de réfection des installations sanitaires – rue Gaudreault.*
- 7.11. *Acceptation de l'offre de service de Tétra-Tech — Étude hydraulique du réseau d'eau potable.*
- 7.12. *Prêt de locaux et de main-d'œuvre au Festival de la Chanson de Saint-Ambroise.*
- 7.13. *Appui à la demande d'aide financière du Festival de la Chanson de Saint-Ambroise auprès de la MRC du Fjord-du-Saguenay.*
- 7.14. *Autorisation au directeur général par intérim d'aller en processus d'embauche d'un(e) technicien(ne) comptable.*
- 7.15. *Acceptation de la liste des documents à détruire — archives municipales.*
- 7.16. *Adhésion à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) — M. Nicolas Laprise.*
- 7.17. *Autorisation de rachat des créances pour les dossiers en vente pour taxes 2022 et délégation du directeur général par intérim.*
- 7.18. *Appui à Alliance Forêt Boréale pour la stratégie de protection du caribou forestier.*
- 7.19. *Autorisation de passage de l'Ultramarathon Sag Lac 2022.*
- 7.20. *Commission des Loisirs, de la Culture et des Sports — Versement de la subvention 2022 (20 000 \$ taxes en sus)*
- 7.21. *Demande d'appui auprès de la CPTAQ de 9009-5217 Québec Inc.*

## **8. AFFAIRES NOUVELLES :**

- 8.1. *AVIS DE MOTION 2022-06 « Réfection des installations sanitaires — rue Simard Nord; Emprunt à long terme pour en payer le coût »*
- 8.2. *Adoption du projet de règlement 2022-06 « Réfection des installations sanitaires — rue Simard Nord; Emprunt à long terme pour en payer le coût ».*
- 8.3. *AVIS DE MOTION 2022-07 « Étude hydraulique du réseau d'eau potable; Emprunt à long terme pour en payer le coût ».*
- 8.4. *Adoption du projet de règlement 2022-07 « Étude hydraulique du réseau d'eau potable; Emprunt à long terme pour en payer le coût ».*
- 8.5. *Mandat au directeur général par intérim de procéder à une demande de soumission concernant le processus de recrutement et de sélection pour le poste de directeur général.*

## **9. PÉRIODE DE QUESTIONS.**

## **10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE.**

*Nicolas Laprise  
Directeur général par intérim*

### **3. ADMINISTRATION**

#### **3.1. Exemption de la lecture des procès-verbaux de la séance ordinaire du 4 avril 2022 et des séances extraordinaires du 6, 14 et 25 avril 2022.**

##### **Résolution 2022-05-111**

Il est proposé par Mme Amélie Audet  
Appuyée par Mme Nathalie Pedneault  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

D'exempter le conseil de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 avril 2022 et des séances extraordinaires du 6, 14 et 25 avril 2022.

#### **3.2. Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 4 avril 2022 et des séances extraordinaires du 6, 14 et 25 avril 2022.**

##### **Résolution 2022-05-112**

Il est proposé par Mme Sophie Limoges  
Appuyée par Mme Andrée-Anne Caron  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 avril 2022 et des séances extraordinaires du 6, 14 et 25 avril 2022, dont copies conformes ont été signifiées à tous les membres du Conseil dans les délais prévus par la Loi, soit approuvés.

### **4. RAPPORT DES CONSEILLERS(ÈRES)**

### **5. LISTE DES COMPTES**

#### **5.1. Adoption de la liste des comptes déjà payés et des comptes à payer**

##### **Résolution 2022-05-113**

Il est proposé par M. Cyrille Dufour  
Appuyé par Mme Amélie Audet  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

D'autoriser des déboursés à même le fonds général de la municipalité de Saint-Ambroise pour le paiement des comptes payés d'avance au montant de 380 729.79 \$ et les comptes à payer au montant 110 917.41 \$ pour un grand total de 491 647.20 \$.

Que la liste des comptes 2022-05 incluant les versements de la rémunération salariale brute se détaille comme suit :

|                        |                                    |
|------------------------|------------------------------------|
| ➤ Paie #13             | 31 819.96 \$                       |
| ➤ Paie #14             | 26 190.72 \$ régulière             |
| ➤ Paie #14             | 5 364.12 \$ pompier (février 2022) |
| ➤ Paie #15             | 26 671.08 \$                       |
| ➤ Paie #16             | 27 764.80 \$                       |
| ➤ Remises provinciales | 43 165.23 \$ (paies #12 à #16)     |
| ➤ Remises fédérales    | 18 069.80 \$ (paies #10 à #14)     |

Que la liste des comptes soit annexée au dossier 2-8-2 de la Municipalité de Saint-Ambroise pour références.

Que le directeur général par intérim soit et est autorisée à en faire le paiement.

## **6. CORRESPONDANCE**

- 6.1. *Ville de Saguenay — Transmission du règlement VS-RU-2022-21 modifiant le règlement d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay.*
- 6.2. *Ville de Saguenay — Transmission du projet de règlements ARP-223 et ARP-227 modifiant le plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay ainsi que les règlements numéro VS-RU-2022-35 et VS-U-2022-37.*
- 6.3. *Municipalité de Bégin — Transmission du règlement 22-372 modifiant le règlement de plan d'urbanisme numéro 15-287 relativement au changement de l'affectation industrielle par une affectation mixte pour un terrain sis au sein du périmètre urbain, en bordure de la rue Parent-Sud.*
- 6.4. *Communiqué MMQ — La MMQ annonce une ristourne de 1 M\$.*

## **7. RÉOLUTIONS**

### **7.1. Présentation et acceptation des états financiers pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2021.**

#### **Résolution 2022-05-114**

Il est proposé par M. Benoit Brassard  
Appuyé par Mme Nathalie Pedneault  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte et dépose les états financiers pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2021.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur par intérim et le maire à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif à l'acceptation des états financiers.

### **7.2. Adoption du règlement 2022-05 « édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Ambroise et abrogeant les règlements 2012-05 et 2016-04 ».**

#### **Résolution 2022-05-115**

Il est proposé par Mme Sophie Limoges  
Appuyée par Mme Andrée-Anne Caron  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise adopte le règlement 2022-05 édictant le code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Saint-Ambroise et abrogeant les règlements 2012-05 et 2016-04.

Que le règlement soit adopté conformément aux dispositions du *Code municipal* incluant celles de la *Loi 122*.

Que les membres du conseil présents à l'assemblée renoncent à la lecture du règlement et déclarent l'avoir lu et que l'objet dudit règlement, sa portée et son coût ont été divulgués séance tenante.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le maire, M. Lucien Gravel et le directeur général par intérim à signer, pour et au nom de la Municipalité, le règlement 2022-05 séance tenante.

Que ce règlement fera partie intégrante des règlements de la Municipalité de Saint-Ambroise, comme portant le numéro 2022-05 intitulé règlement ayant pour objet de décréter :

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DU FJORD DU SAGUENAY**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

**AVIS DE MOTION 2022-05**

*Madame la conseillère Andrée-Anne Caron donne avis de motion qu'elle présentera ou verra à faire présenter lors d'une prochaine séance ultérieure du conseil un règlement ayant pour objet :*

- *Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Ambroise et abrogeant les règlements 2012-06 et 2016-14.*

*Présentation du projet de règlement no. 2022-05 tel que décrit ci-dessus.*

*Donné à Saint-Ambroise ce 14<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2022.*

*Nicolas Laprise*  
*Directeur général par intérim*

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DU FJORD DU SAGUENAY**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

**RÈGLEMENT 2022-05**

*Ayant pour objet :*

- *Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Ambroise et abrogeant les règlements 2012-06 et 2016-14.*

*À une séance régulière du conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le-2 mai 2022, à 19 :30 heures, à l'endroit habituel des séances du conseil, à laquelle sont présents :*

|                                |                    |
|--------------------------------|--------------------|
| <i>M. Benoit Brassard,</i>     | <i>conseiller</i>  |
| <i>Mme Amélie Audet,</i>       | <i>conseillère</i> |
| <i>M. Cyrille Dufour,</i>      | <i>conseiller</i>  |
| <i>Mme Nathalie Pedneault,</i> | <i>conseillère</i> |
| <i>Mme Sophie Limoges,</i>     | <i>conseillère</i> |
| <i>Mme Andrée-Anne Caron,</i>  | <i>conseillère</i> |

*Sous la présidence de Monsieur Lucien Gravel, maire.*

*Tous membres du Conseil et formant quorum.*

**ATTENDU QUE** la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (ci-après la « LEDMM »), sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives, communément appelée le « P.L.49 », et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;

**ATTENDU QUE,** conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 14 avril 2022 ;

**ATTENDU QUE** l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 14 avril 2022 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 25 avril 2022 ;

**ATTENDU QUE**, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 25 avril 2022 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Mme Sophie Limoges

**APPUYÉE PAR** Mme Andrée-Anne Caron

**ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS**

**D'ADOPTER** le règlement suivant :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-05 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

1.1 Le préambule fait partie intégrante des présentes.

**ARTICLE 2 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

2.1 Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

2.2 Le titre du présent règlement est : « Règlement numéro 2022-05 édictant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Ambroise ».

2.4 Le présent Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux employés municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables. Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les employés municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

**ARTICLE 3 INTERPRÉTATION**

3.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

3.2 À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc. ;

Code : Le présent « Règlement numéro 2022-05 édictant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Ambroise » ;

Conflit d'intérêts : Toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Ambroise ;

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent les fonctions des employés de la Municipalité, leur conduite, les

*rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les membres du conseil et le public en général ;*

- Employé :* *Personne qui occupe un emploi au sein de la Municipalité ;*
- Éthique :* *Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des employés de la Municipalité. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité ;*
- Information confidentielle :* *Renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;*
- Intérêt personnel :* *Un tel intérêt est lié à la personne même de l'employé et il est distinct de celui de la collectivité ;*
- Membre du conseil :* *Élu de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité ;*
- Municipalité :* *La Municipalité de Saint-Ambroise ;*
- Organisme municipal :* *Le conseil, tout comité ou toute commission :*
- 1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ;*
  - 2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;*
  - 3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;*
  - 4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;*
- Supérieur immédiat :* *Personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.*

#### **ARTICLE 4 APPLICATION DU CODE**

- 4.1 *Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité.*
- 4.2 *De façon générale, l'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.*
- 4.2 *La Municipalité peut ajouter au présent Code : des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.*
- 4.3 *Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.*
- 4.4 *Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (RLRQ, c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.*

#### **ARTICLE 5 VALEURS**

- 5.1 *Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :*
- 1° L'intégrité des employés municipaux :*  
*L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.*
  - 2° L'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité :*

*L'honneur exige de rester digne des fonctions occupées par l'employé.*

3° *La prudence dans la poursuite de l'intérêt public :*

*La prudence commande à tout employé d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.*

*L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.*

4° *Le respect et la civilité envers les membres du conseil de la Municipalité, les autres employés de celle-ci et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux :*

*De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.*

5° *La loyauté envers la Municipalité :*

*La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.*

6° *La recherche de l'équité :*

*L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.*

5.2 *Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.*

5.3 *Ces valeurs doivent guider les employés de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.*

5.4 *Lorsque des valeurs sont intégrées aux articles 6 ou 7 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite de l'employé, être respectées et appliquées par celui-ci.*

## **ARTICLE 6 OBLIGATIONS GÉNÉRALES**

6.1 *L'employé doit :*

1° *exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;*

2° *respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;*

3° *respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la Municipalité ;*

4° *agir avec intégrité et honnêteté ;*

5° *au travail, être vêtu de façon appropriée ;*

6° *communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité ;*

7° *s'abstenir de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail. Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.*



- 6.2 *Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane.*
- 6.3 *Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.*

## **ARTICLE 7 RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

7.1 *Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :*

- 1° *toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;*
- 2° *toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;*
- 3° *le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.*

7.2 *Règles de conduite et interdictions*

7.2.1 *L'employé doit se conduire avec respect et civilité*

*Il est interdit à tout employé de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les membres du conseil municipal, les autres employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.*

*Plus particulièrement, et sans limiter la généralité de ce qui précède, tout employé doit :*

- a) *Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux ;*
- b) *Respecter la dignité et l'honneur des membres du conseil, des autres employés municipaux et des citoyens.*

*Dans ses communications avec les membres du conseil municipal, les autres employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, l'employé ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.*

7.2.2 *L'employé doit se conduire avec honneur*

*Il est interdit à tout employé d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de sa fonction.*

*Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout employé doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.*

7.2.3 *Conflits d'intérêts*

*Il est interdit à tout employé du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.*

*Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.*

*Tout employé doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de représentant de la Municipalité.*

*Tout employé doit s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi.*

*Tout employé doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.*

*Tout employé doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.*

*L'employé qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit en informer son supérieur et prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.*

*Tout employé doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.*

*Tout employé doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à ses fonctions n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions.*

#### *7.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages*

*Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions.*

*Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.*

*Il n'est toutefois pas interdit et permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si qui respecte les trois conditions suivantes sont respectées :*

- 1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;*
- 2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;*
- 3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.*

*L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le greffier-trésorier.*

*Lorsqu'un employé représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que l'employé ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à la Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.*

#### *7.2.5 Utilisation des ressources de la Municipalité*

*Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.*

*L'employé doit utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives. Il doit détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.*

*Il est interdit à un employé de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.*

#### *7.2.6 Renseignements privilégiés*

*Il est interdit à tout employé d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son emploi qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.*

*Il est interdit à tout employé d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que la Municipalité n'a pas encore divulguée.*

*L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.*

*En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.*

*Tout employé doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.*

*Pour les fins du présent article, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique : les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.*

#### **7.2.7 Loyauté et règles d'après-mandat**

*L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.*

*Il est interdit aux employés suivants de la Municipalité :*

- 1) Le directeur général et son adjoint ;*
- 2) Le greffier-trésorier et son adjoint ;*
- 3) Le directeur ou responsable de l'urbanisme ;*
- 4) Le directeur ou responsable des travaux publics ;*
- 5) Le directeur ou responsable des finances ;*
- 6) Le directeur ou responsable du service de sécurité incendie ;*
- 7) Le directeur ou responsable des loisirs ;*

*dans les douze (12) mois qui suivent la fin de leur emploi, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la Municipalité.*

#### **7.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique**

*Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.*

#### **7.2.9 Traitement des plaintes**

*Tout employé doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.*

### **ARTICLE 8 MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

- 8.1** *Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.*
- 8.2** *Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.*
- 8.3** *La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.*

- 8.4 *Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :*
- 1° *être déposée sous pli confidentiel au directeur général qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;*
  - 2° *être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.*
- 8.5 *À l'égard du directeur général, toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.*
- 8.6 *Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :*
- 1° *ait été informé du reproche qui lui est adressé ;*
  - 2° *ait eu l'occasion d'être entendu.*

#### **ARTICLE 9 REMPLACEMENT**

- 9.1 *Le présent règlement remplace le Règlement numéro 2012-06 adopté le 2 avril 2012 et 2016-14 adopté le 3 octobre 2016, édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux,*
- 9.2 *Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.*

#### **ARTICLE 10 ATTESTATION**

- 10.1 *Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à l'Annexe « A », lequel fait partie intégrante du présent règlement, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.*
- 10.2 *Le maire reçoit une copie de l'attestation du directeur général.*

#### **ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 11.1 *Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.*

### **7.3. Nomination de M. Raphaël Gagnon à titre d'officier désigné de la Municipalité de Saint-Ambroise.**

#### **Résolution 2022-05-116**

**ATTENDU** la résolution 2022-03-075 concernant l'embauche de M. Raphaël Gagnon à titre d'inspecteur municipal en date du 11 avril 2022;

**ATTENDU** l'ensemble des règlements municipaux relatifs et découlant de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

**ATTENDU QU'il** y a lieu de nommer les fonctionnaires responsables de l'application du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ainsi que les fonctionnaires responsables de l'application du règlement sur le captage des eaux souterraines;

**ATTENDU QU'il** y a lieu de nommer les fonctionnaires responsables de la répression des mauvaises herbes;

**ATTENDU QU'il** y a lieu de nommer les fonctionnaires responsables de la surveillance des chiens errants;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR** M. Cyrille Dufour

**APPUYÉ PAR** M. Benoit Brassard

**ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS**

**DE NOMMER** M. Raphaël Gagnon à titre de fonctionnaire désigné, officier municipal en bâtiment et en environnement.

**QU'**il soit nommé, en date du 2 mai 2022, fonctionnaire désigné responsable de la délivrance des permis et certificats relatifs au règlement d'urbanisme à titre d'inspecteur municipal, lequel est autorisé et désigné à l'application de l'ensemble des règlements en vigueur relevant du Service de l'urbanisme, entre autres et de manière non limitative, tout règlement de zonage, permis et certificat, lotissement, construction ainsi que les règlements municipaux 2018-26 à 2018-31, leurs amendements et modifications, en conformité avec la Loi sur les compétences municipales.

**7.4. Dérogation mineure DM2022-006 — Mme Janelle Vachon, 22, rue Daigle.**

**Résolution 2022-05-117**

**CONSIDÉRANT QUE** la demande vise à autoriser la construction d'un garage implanté à 0,6m de la ligne latérale gauche sur un terrain situé à l'extérieur du périmètre urbain, soit 0,9m plus près que le minimum prescrit de 1,5 m ainsi qu'autoriser l'implantation du garage dans la cour latérale avant.

**ATTENDU QUE** le quartier Daigle est situé à l'extérieur du périmètre urbain, mais qu'il s'agit d'un quartier résidentiel au même titre que le Domaine des Bâisseurs;

**ATTENDU QUE** le garage sera construit à égalité avec la maison;

**ATTENDU QUE** l'acceptation de la demande n'entraînera aucun préjudice aux propriétés voisines;

**ATTENDU QUE** d'autres garages sont implantés de la sorte dans le secteur, créant donc un précédent;

**EN CONSÉQUENCE;**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Mme Nathalie Pedneault

**APPUYÉE PAR** Mme Amélie Audet

**ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS**

**QUE** la Municipalité de Saint-Ambroise, sous la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, accepte la demande de dérogation mineure de Mme Janelle Vachon, visant à autoriser la construction d'un garage implanté à 0,6m de la ligne latérale gauche sur un terrain situé à l'extérieur du périmètre urbain, soit 0,9m plus près que le minimum prescrit de 1,5 m ainsi qu'autoriser l'implantation du garage dans la cour latérale avant pour la propriété sise au 22, rue Daigle.

**7.5. Adoption finale du règlement 2022-02 — Modification des usages autorisés dans la zone 116PI (secteur presbytère).**

**Résolution 2022-05-118**

Il est proposé par M. Cyrille Dufour  
Appuyé par Mme Sophie Limoges  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise adopte le règlement 2022-02 concernant la modification du règlement de zonage 2015-14 dans le but de modifier les usages autorisés dans la zone 116 PI.

Que le règlement soit adopté conformément aux dispositions du *Code municipal* incluant celles de la *Loi 122*.

Que les membres du conseil présents à l'assemblée renoncent à la lecture du règlement et déclarent l'avoir lu et que l'objet dudit règlement, sa portée et son coût ont été divulgués séance tenante.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le maire, M. Lucien Gravel et le directeur général par intérim à signer, pour et au nom de la Municipalité, le règlement 2022-02 séance tenante.

Que ce règlement fera partie intégrante des règlements de la Municipalité de Saint-Ambroise, comme portant le numéro 2022-02 intitulé règlement ayant pour objet de décréter :

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD DU SAGUENAY  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

**AVIS DE MOTION 2022-02**

*Monsieur le conseiller Cyrille Dufour donne avis de motion qu'il présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter :*

- *Règlement modifiant le règlement de zonage 2015-14 dans le but de modifier les usages autorisés dans la zone 116 PI.*

*Conformément aux dispositions de la Loi, M. Lucien Gravel, maire demande à la directrice générale et secrétaire-trésorière de présenter aux élus le projet de règlement no. 2022-02 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 2015-14 dans le but de modifier les usages autorisés dans la zone 116 PI*

*Donné à Saint-Ambroise, ce 14<sup>e</sup> jour du mois de mars 2022.*

*Stéphanie Vallée  
Directrice générale et secrétaire-trésorière*

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD DU SAGUENAY  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

**RÈGLEMENT NO. 2022-02**

*Ayant pour objet :*

- *Règlement modifiant le règlement de zonage 2015-14 dans le but de modifier la liste des usages autorisés dans la zone 116 PI;*
- *Ajouter la catégorie « S2 : Services personnels »;*

- Ajouter la catégorie « S3 : Services professionnels, techniques et d'affaires »
- Ajouter l'usage « 7512 : Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs) » à la liste des usages spécifiquement autorisés;
- Ajouter l'usage « 5813 : Restaurant et établissement avec service restreint » à la liste des usages spécifiquement autorisés;
- Modifier la grille des spécifications 116 PI en conséquence.

À une séance régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le 2 mai 2022, à 19 :30 heures, à l'endroit habituel des séances du Conseil, à laquelle sont présents :

|                         |             |
|-------------------------|-------------|
| M. Benoît Brassard,     | conseiller  |
| Mme Amélie Audet,       | conseillère |
| M. Cyrille Dufour,      | conseiller  |
| Mme Sophie Limoges,     | conseillère |
| Mme Nathalie Pedneault, | conseillère |
| Mme Andrée-Anne Caron,  | conseillère |

M. Nicolas Laprise, directeur général par intérim.

Sous la présidence de Monsieur Lucien Gravel, maire.

Tous membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU QUE** la municipalité de St-Ambroise est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et par le Code municipal du Québec;

**ATTENDU QUE** le Comité consultatif d'urbanisme et le Conseil souhaitent apporter des modifications aux usages autorisés dans la zone 116 PI à la suite de la vente du Presbytère;

**ATTENDU QUE** le règlement de zonage numéro 2015-14 et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal;

**ATTENDU QUE** le Conseil a jugé à propos de modifier le règlement de zonage au regard des objets du présent règlement ;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 14 mars 2022 ;

**ATTENDU QU'UNE** consultation publique s'est tenue le 2 mai 2022.

**POUR CES MOTIFS,**

**IL EST PROPOSÉ PAR** M. Cyrille Dufour

**APPUYÉE PAR** Mme Sophie Limoges

**ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS**

**D'ADOPTER** le présent projet de règlement portant le numéro 2022-02 lequel décrète et statue ce qui suit :

## **1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

## **2. MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE 116PI**

La grille des spécifications de la zone 116 PI est modifiée de sorte à :

- Ajouter la catégorie « S2 : Services personnels »;
- Ajouter la catégorie « S3 : Services professionnels, techniques et d'affaires »
- Ajouter l'usage « 7512 : Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs) » à la liste des usages spécifiquement autorisés;
- Ajouter l'usage « 5813 : Restaurant et établissement avec service restreint » à la liste des usages spécifiquement autorisés;

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

Adopté à la séance du conseil du 2 mai 2022.

---

M. Lucien Gravel  
Maire

---

M. Nicolas Laprise, CPA, auditeur  
Directeur général par intérim

**7.6. Adoption finale du règlement 2022-03 — Modification des typologies résidentielles autorisées dans la zone 138RBD (secteur développement multifamilial).**

**Résolution 2022-05-119**

Il est proposé par Mme Andrée-Anne Caron  
Appuyée par M. Benoit Brassard  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise adopte le règlement 2022-03 concernant la modification du règlement de zonage 2015-14 dans le but de modifier les typologies résidentielles autorisées dans la zone 138 Rbd.

Que le règlement soit adopté conformément aux dispositions du *Code municipal* incluant celles de la *Loi 122*.

Que les membres du conseil présents à l'assemblée renoncent à la lecture du règlement et déclarent l'avoir lu et que l'objet dudit règlement, sa portée et son coût ont été divulgués séance tenante.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le maire, M. Lucien Gravel et le directeur général par intérim à signer, pour et au nom de la Municipalité, le règlement 2022-03 séance tenante.

Que ce règlement fera partie intégrante des règlements de la Municipalité de Saint-Ambroise, comme portant le numéro 2022-03 intitulé règlement ayant pour objet de décréter :

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD DU SAGUENAY  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

**AVIS DE MOTION 2022-03**

*Madame la conseillère Nathalie Pedneault donne avis de motion qu'elle présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter :*

- *Règlement modifiant le règlement de zonage 2015-14 dans le but de modifier les usages autorisés dans la zone 138 Rbd;*

*Conformément aux dispositions de la Loi, M. Lucien Gravel, maire demande à la directrice générale et secrétaire-trésorière de présenter aux élus le projet de règlement no. 2022-03 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 2015-14 dans le but de modifier les usages autorisés dans la zone 138RBD*

*Donné à Saint-Ambroise, ce 14<sup>e</sup> jour du mois de mars 2022.*

Stéphanie Vallée  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD DU SAGUENAY  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**



### **RÈGLEMENT NO. 2022-03**

Ayant pour objet :

- Règlement modifiant le règlement de zonage 2015-14 dans le but de modifier la liste des usages autorisés dans la zone 138 Rbd;
  - Ajouter la typologie « unifamiliale Contiguë » à la liste des typologies autorisées;
  - Corriger une coquille, à savoir déplacer le point relatif aux normes applicables à la typologie « unifamiliale jumelée ».

À une séance régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le 4 avril 2022, à 19 :30 heures, à l'endroit habituel des séances du Conseil, à laquelle sont présents :

|                         |             |
|-------------------------|-------------|
| M. Benoît Brassard,     | conseiller  |
| Mme Amélie Audet,       | conseillère |
| M. Cyrille Dufour,      | conseiller  |
| Mme Sophie Limoges,     | conseillère |
| Mme Nathalie Pedneault, | conseillère |
| Mme Andrée-Anne Caron,  | conseillère |

M. Nicolas Laprise, directeur général par intérim.

Sous la présidence de Monsieur Lucien Gravel, maire.

Tous membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU QUE** la municipalité de St-Ambroise est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et par le Code municipal du Québec;

**ATTENDU QUE** le Comité consultatif d'urbanisme et le Conseil souhaitent apporter des modifications aux usages autorisés dans la zone 138 Rbd dans le but d'y permettre la construction de maisons en rangée;

**ATTENDU QUE** le règlement de zonage numéro 2015-14 et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal;

**ATTENDU QUE** le Conseil a jugé à propos de modifier le règlement de zonage au regard des objets du présent règlement ;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 14 mars 2022 ;

**ATTENDU QU'UNE** consultation publique s'est tenue le 2 mai 2022.

**POUR CES MOTIFS,**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Mme Andrée-Anne Caron

**APPUYÉE PAR** M. Benoit Brassard

**ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS**

**D'ADOPTER** le présent projet de règlement portant le numéro 2022-03 lequel décrète et statue ce qui suit :

#### **1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

#### **2. MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE 138 RBD**

La grille des spécifications de la zone 138 RBD est modifiée de sorte à :

- Ajouter la typologie « unifamiliale Contiguë » à la liste des typologies autorisées;
- Corriger une coquille, à savoir déplacer le point relatif aux normes applicables à la typologie « unifamiliale jumelée ».

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

Adopté à la séance du conseil du 2 mai 2022.

---

M. Lucien Gravel  
Maire

---

M. Nicolas Laprise, CPA, auditeur  
Directeur général par intérim

#### 7.7. **AVIS DE MOTION 2022-04**

Madame la conseillère Amélie Audet donne avis de motion qu'elle présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter:

- Règlement modifiant le règlement de zonage sous le numéro 2015-14 et ses amendements en vigueur au regard des objets qui suivent :
  - Modifier le titre du chapitre;
  - Modifier le titre de section 1;
  - Modifier l'article 18.1 afin d'apporter des précisions quant au nombre de bâtiments accessoires autorisés;
  - Modifier les articles 18.2 afin d'apporter des précisions quant à la superficie des bâtiments accessoires autorisés;
  - Abroger les articles 18.2.1, 18.2.2 18.2.3 et 18.2.4;
  - Modifier l'article 18.4 afin de modifier la hauteur maximale des murs des bâtiments accessoires;
  - Abroger l'article 18.5.

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Lucien Gravel, maire demande au directeur général par intérim de présenter aux élus le projet de règlement no. 2022-04 ayant pour objet de décréter un règlement modifiant le règlement de zonage 2015-14 dans le but de modifier les usages autorisés dans la zone.

Donné à Saint-Ambroise, ce 2<sup>e</sup> jour du mois de mai 2022.

Nicolas Laprise  
Directeur général par intérim

#### 7.8. **Adoption du premier projet de règlement 2022-04 modifiant le règlement de zonage sous le numéro 2015-14 et ses amendements en vigueur.**

##### **Résolution 2022-05-120**

Il est proposé par Mme Nathalie Pedneault  
Appuyée par M. Cyrille Dufour  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise adopte le premier projet de règlement 2022-04 concernant la modification du règlement de zonage sous le numéro 2015-14 et ses amendements en vigueur au regard des objets qui suivent :

- Modifier le titre du chapitre;
- Modifier le titre de section 1;
- Modifier l'article 18.1 afin d'apporter des précisions quant au nombre de bâtiments accessoires autorisés;
- Modifier les articles 18.2 afin d'apporter des précisions quant à la superficie des bâtiments accessoires autorisés;
- Abroger les articles 18.2.1, 18.2.2 18.2.3 et 18.2.4;

- Modifier l'article 18.4 afin de modifier la hauteur maximale des murs des bâtiments accessoires;
- Abroger l'article 18.5.

Que le premier projet de règlement soit adopté conformément aux dispositions du *Code municipal* incluant celles de la *Loi 122*.

Que les membres du conseil présents à l'assemblée renoncent à la lecture du règlement et déclarent l'avoir lu et que l'objet dudit règlement, sa portée et son coût ont été divulgués séance tenante.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le maire, M. Lucien Gravel et le directeur général par intérim à signer, pour et au nom de la Municipalité, le premier projet de règlement 2022-04 séance tenante.

Que ce règlement fera partie intégrante des règlements de la Municipalité de Saint-Ambroise, comme portant le numéro 2022-04 intitulé règlement ayant pour objet de décréter :

**AVIS DE MOTION 2022-04**

*Madame la conseillère Amélie Audet donne avis de motion qu'elle présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter:*

- *Règlement modifiant le règlement de zonage sous le numéro 2015-14 et ses amendements en vigueur au regard des objets qui suivent :*
  - *Modifier le titre du chapitre*
  - *Modifier le titre de section 1*
  - *Modifier l'article 18.1 afin d'apporter des précisions quant au nombre de bâtiments accessoires autorisés;*
  - *Modifier les articles 18.2 afin d'apporter des précisions quant à la superficie des bâtiments accessoires autorisés;*
  - *Abroger les articles 18.2.1, 18.2.2 18.2.3 et 18.2.4*
  - *Modifier l'article 18.4 afin de modifier la hauteur maximale des murs des bâtiments accessoires;*
  - *Abroger l'article 18.5*

*Conformément aux dispositions de la Loi, M. Lucien Gravel, maire demande au directeur général par intérim de présenter aux élus le projet de règlement no. 2022-04 ayant pour objet de décréter un règlement modifiant le règlement de zonage 2015-14 dans le but de modifier les usages autorisés dans la zone.*

*Donné à Saint-Ambroise, ce 2<sup>e</sup> jour du mois de mai 2022.*

*Nicolas Laprise, CPA, auditeur  
Directeur général par intérim*

***Attendu que*** la municipalité de St-Ambroise est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et par le Code municipal du Québec;

***Attendu que*** le Comité consultatif d'urbanisme et le Conseil souhaitent apporter des modifications à divers articles du règlement de zonage en vue d'en préciser la portée ou d'y intégrer de nouvelles dispositions;

***Attendu que*** le règlement de zonage numéro 2015-14 et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal;

***Attendu que*** le Conseil a jugé à propos de modifier le règlement de zonage au regard des objets du présent règlement ;

**Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 2<sup>e</sup> jour du mois de mai 2022.**

**POUR CES MOTIFS,**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Mme Nathalie Pedneault

**APPUYÉE PAR** M. Cyrille Dufour

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

D'adopter le présent projet de règlement portant le numéro 2022-04, lequel décrète et statue ce qui suit :

**1. PRÉAMBULE**

*Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.*

**2. MODIFICATION DU TITRE DE CHAPITRE**

*Le chapitre est renommé « Dispositions spécifiques aux zones incluses dans les limites du Domaine de la Florida »*

**3. MODIFICATION DU TITRE DE SECTION 1**

*Le titre de section est renommé « Dispositions applicables aux bâtiments accessoires »*

**4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 18.1**

*L'article 18.1 est modifié et se lira dorénavant comme suit :*

*18.1 Nombre de bâtiments accessoires autorisés*

*Le nombre maximal de bâtiments autorisés est :*

- *De 2 dans le cas des terrains de 500 m<sup>2</sup> (5382 p<sup>2</sup>) et moins;*
- *De 3 dans le cas des terrains de plus de 500 m<sup>2</sup> (5382 p<sup>2</sup>).*

**5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 18.2**

*L'article 18.2 est modifié et se lira dorénavant comme suit :*

*18.2 Superficie des bâtiments accessoires*

*La superficie de tous les bâtiments accessoires combinés autorisée est déterminée en fonction de la superficie du terrain concerné. Dans tous les cas, il s'agit d'un maximum autorisé.*

- *De 44.78 m<sup>2</sup> (482 p<sup>2</sup>) dans le cas des terrains dont la superficie est de 300 m<sup>2</sup> (3230 p<sup>2</sup>) ou moins;*
- *De 49.24 m<sup>2</sup> (530 p<sup>2</sup>) dans le cas des terrains dont la superficie est de plus de 300 m<sup>2</sup> (3230 p<sup>2</sup>) et de moins de 400 m<sup>2</sup> (4306 p<sup>2</sup>);*
- *De 54.26 m<sup>2</sup> (578 p<sup>2</sup>) dans le cas des terrains dont la superficie est de plus de 400 m<sup>2</sup> (4306 p<sup>2</sup>) et de moins de 500 m<sup>2</sup> (5382 p<sup>2</sup>);*
- *De 72.39 m<sup>2</sup> (770 p<sup>2</sup>) dans le cas des terrains dont la superficie est de plus de 500 m<sup>2</sup> (5382 p<sup>2</sup>).*

**6. ABROGATION DES ARTICLE 18.2.1, 18.2.2, 18.2.3 ET 18.2.4 :**

*Les articles 18.2.1, 18.2.2, 18.2.3 et 18.2.4 sont abrogés*

**7. MODIFICATION DE L'ARTICLE 18.4 :**

*L'article 18.4 est modifié et se lira dorénavant comme suit :*

*18.4 Hauteur et pente de toit*

La hauteur d'un bâtiment accessoire est limitée à un étage. La hauteur totale du mur des bâtiments accessoires (dessus de plancher au plafond) doit être d'un maximum de 3.04 m (10 pieds)

Dans le cas où un bâtiment comprenant un seul versant de toit est installé, la hauteur maximale du plus petit mur doit être de deux mètres cinquante (2,50 m), sans excéder une pente de 3/12.

À la suite de la construction d'un bâtiment accessoire, une variation de la hauteur du bâtiment de dix centimètres (10,0 cm) ou moins, n'est pas considérée dérogatoire.

## 8. ABROGATION DE L'ARTICLE 18.5

L'article 18.5 est abrogé

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

Adopté à la séance du conseil du 2<sup>e</sup> jour du mois de mai 2022.

---

M. Lucien Gravel  
Maire

---

M. Nicolas Laprise, CPA, auditeur  
Directeur général par intérim

## 7.9. Acceptation de l'offre de service de Norda-Stelo — Réfection de la rue Simard — Ingénierie préliminaire.

### Résolution 2022-05-121

Il est proposé par M. Benoit Brassard  
Appuyée par Mme. Andrée-Anne Caron  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte le mandat de Norda-Stelo pour la réfection de la rue Simard pour l'ingénierie préliminaire qui consiste à faire les relevés topographiques du secteur pour définir l'état des lieux et à effectuer les activités d'ingénierie préliminaire du projet. Ils rédigeront également un devis d'appel d'offres pour la section de la firme d'ingénieurs qui aura le mandat subséquent d'ingénierie détaillée et de surveillance des travaux.

Que le mandat de Norda Stelo sera exécuté selon un budget horaire approximatif de 82 000 \$, taxes en sus. Le tableau suivant présente sommairement les efforts prévus pour réaliser les différentes activités :

| ACTIVITÉ  | EFFORT APPROXIMATIF (h) | HONORAIRE ENVISAGEABLES |
|---|-------------------------|-------------------------|
| Relevés et plan d'état des lieux                                      | 160                     | 16 500 \$               |
| Conception et plans préliminaires                                     | 540                     | 52 800 \$               |
| Devis d'appel d'offres pour l'ingénierie détaillée et la surveillance | 105                     | 12 700 \$               |
| <b>TOTAL</b>  | <b>805</b>              | <b>82 000 \$</b>        |

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général, pour et au nom de la Municipalité, à contracter un règlement d'emprunt à long terme pour en payer le coût.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général par intérim à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif au dossier.

**7.10. Acceptation du mandat de surveillance et services au bureau de Stantec — projet de réfection des installations sanitaires – rue Gaudreault.**

**Résolution 2022-05-122**

M. Cyrille Dufour considérant qu'il pourrait y avoir apparence de conflit d'intérêts se retire des délibérations et du vote sur le sujet.

Il est proposé par Mme Amélie Audet  
Appuyée par M. Benoit Brassard  
Acceptée par les conseillères et les conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise abroge la résolution 2021-12-243 est abrogée à toute fin que de droit.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise mandate et accepte de payer les frais de surveillance de chantier à la firme Stantec pour un montant de 14 250 \$.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte de payer les frais de services au bureau lors de la construction de la firme Stantec d'un montant de 7 250 \$.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général par intérim à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif au dossier.

Que les deux mandats seront payés à même les fonds généraux.

**7.11. Acceptation de l'offre de service de Tétra-Tech — Étude hydraulique du réseau d'eau potable.**

**Résolution 2022-05-123**

Il est proposé par Mme Nathalie Pedneault  
Appuyée par M. Cyrille Dufour  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte le mandat de Tetra Tech pour l'étude hydraulique du réseau d'eau potable.

Que le coût des travaux s'élève à 51 665 \$ plus taxes applicables.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général, pour et au nom de la Municipalité, à contracter un règlement d'emprunt à long terme pour en payer le coût.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général par intérim à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif au dossier.

**7.12. Prêt de locaux et de main-d'œuvre au Festival de la Chanson de Saint-Ambroise.**

**Résolution 2022-05-124**

Il est proposé par Mme Sophie Limoges  
Appuyée par Mme Amélie Audet  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le prêt de locaux et de main-d'œuvre au Festival de la Chanson de Saint-Ambroise.

Que la demande de locaux inclue, entre autres, le prêt de l'aréna Marcel-Claveau de début juillet au 26 août inclusivement, de locaux au Complexe Socio-Culturel du 8 août au 14 août inclusivement ainsi que du Pavillon de la Culture.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général par intérim à donner suite à la demande du Festival de la Chanson.

**7.13. Appui à la demande d'aide financière du Festival de la Chanson de Saint-Ambroise auprès de la MRC du Fjord-du-Saguenay.**

**Résolution 2022-05-125**

**CONSIDÉRANT QUE** la gestion du Fonds régions et ruralité (FRR) a été confiée à la MRC du Fjord-du-Saguenay;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC a adopté une Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC exige une résolution de la Municipalité appuyant le dépôt de projet;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet du Festival de la chanson de Saint-Ambroise a été présenté à la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité appuie le projet et la demande d'aide financière au montant de 17 500 \$;

**IL EST PROPOSÉ PAR** M. Cyrille Dufour

**APPUYÉ PAR** M. Benoit Brassard

**ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS**

**QUE** le conseil municipal de Saint-Ambroise appuie la demande d'aide financière du projet du Festival de la chanson de Saint-Ambroise dans le cadre de la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie.

**7.14. Autorisation au directeur général par intérim d'aller en processus d'embauche d'un(e) technicien(ne) comptable.**

**Résolution 2022-05-126**

Il est proposé par Mme Andrée-Anne Caron  
Appuyée par Mme Nathalie Pedneault  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général par intérim à aller en processus d'embauche d'un(e) technicien(ne) comptable.

Que la Municipalité autorise le directeur général par intérim, pour et au nom de la municipalité, à procéder audit processus d'embauche.

**7.15. Acceptation de la liste des documents à détruire — archives municipales.**

**Résolution 2022-05-127**

Il est proposé par Mme Sophie Limoges  
Appuyée par M. Cyrille Dufour  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général par intérim à procéder à la destruction des documents municipaux tels que mentionnés dans la liste des documents à détruire et présenté par Mme Danielle Bouchard, responsable des archives municipales.

Que la Municipalité autorise le directeur général par intérim et la responsable des archives municipales, pour et au nom de la municipalité, à prendre les arrangements nécessaires afin de procéder à la destruction intégrale des documents.

**7.16. Adhésion à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) — M. Nicolas Laprise.**

**Résolution 2022-05-128**

Il est proposé par M. Benoit Brassard  
Appuyé par Mme Andrée-Anne Caron  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que le coût de l'adhésion pour les membres régulier est de 939 \$ plus taxes.

Que ladite adhésion inclut un cours du programme de formation en ligne. Par la suite, le coût de renouvellement sera de 495 \$ plus taxes annuellement.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général par intérim à adhérer à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ).

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général par intérim et le maire à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif à l'adhésion.

**7.17. Autorisation de rachat des créances pour les dossiers en vente pour taxes 2022 et délégation du directeur général par intérim.**

**Résolution 2022-05-129**

Il est proposé par Mme Nathalie Pedneault  
Appuyée par Mme Amélie Audet  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise mandate le directeur général par intérim, Nicolas Laprise, à représenter la Municipalité lors de la vente des immeubles par défaut de paiement de taxes qui aura lieu le 9 juin 2022, au Centre récréatif de Saint-Honoré, situé au 110, rue Paul-Aimé-Hudon, à Saint-Honoré.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général par intérim à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif au rachat des créances pour les dossiers en vente pour taxes 2022.



**7.18. Appui à Alliance Forêt Boréale pour la stratégie de protection du caribou forestier.**

**Résolution 2022-05-130**

**CONSIDÉRANT QUE** le 5 novembre 2021-, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Pierre Dufour, a annoncé la tenue d'une commission indépendante sur les caribous forestiers et montagnards et une série d'audiences publiques régionales devant mener au dépôt de la stratégie de protection des caribous forestiers et montagnards en 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** 34 municipalités sur les 65 présentes sur le territoire d'Alliance forêt boréale, soit le Saguenay-Lac-Saint-Jean et la Côte-Nord, dépendent de l'industrie forestière ;

**CONSIDÉRANT QUE** les retombées de la filière forestière sur le territoire de l'Alliance forêt boréale sont énormes, soit près de 20 000 emplois et 1 milliard \$ en salaire ;

**CONSIDÉRANT QUE** cette stratégie de protection met en péril l'avenir et la survie des communautés forestière en causant la perte de plusieurs centaines d'emplois au Saguenay-Lac-Saint-Jean et sur la Côte-Nord ;

**CONSIDÉRANT QUE** le territoire touché par la stratégie de protection du caribou forestier ne concerne que 25% de son aire de répartition alors qu'aucune intervention de rétablissement n'est prévue au nord la limite nordique des forêts attribuables ;

**CONSIDÉRANT QUE** les changements climatiques ont des impacts sur le caribou forestier et son habitat ;

**CONSIDÉRANT QUE** le réchauffement climatique pousse les espèces fauniques à migrer vers le nord, et ce, plus rapidement que les végétaux;

**CONSIDÉRANT QUE** les changements climatiques modifient les forêts situées au nord de la limite nordique des forêts attribuables pour en faire des habitats propices pour le caribou forestier;

**CONSIDÉRANT QUE** l'aménagement de la forêt boréale et l'utilisation du matériau bois sont les meilleurs moyens dont dispose le Québec pour contribuer à la lutte contre les changements climatiques;

**CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement du Québec souhaite accentuer la lutte contre les changements climatiques mais que cette stratégie de protection du caribou restreindra considérablement le territoire destiné à l'aménagement forestier;

**CONSIDÉRANT QUE** les hardes isolées de caribous de Charlevoix, Val d'Or et de la Gaspésie ont une dynamique de population et un territoire qui leurs sont propres ;

**CONSIDÉRANT QUE** pour faire une démonstration claire sur l'état des populations du caribou forestier, il faut réaliser de nouveaux inventaires de population afin de comparer les résultats à ceux des inventaires réalisés en 2018-2019 et 2020 ;

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs projets portant sur différents scénarios d'aménagement sont en cours de réalisation sur le territoire forestier afin d'identifier des pistes de solutions pour concilier l'aménagement forestier et la protection de l'habitat du caribou forestier;

**CONSIDÉRANT QUE** la stratégie de protection des caribous forestiers et montagnards aura des impacts importants sur le volume disponible à la récolte, sur les travaux d'aménagement forestier, sur la structure industrielle et entrepreneuriale présentes dans les communautés forestières, sur la villégiature du territoire public, sur les activités récréotouristiques, sur les territoires fauniques structurés et conséquemment sur la vitalité des communautés forestières du territoire d'Alliance forêt boréale;

**POUR CES MOTIFS,**

**IL EST PROPOSÉ PAR** M. Benoit Brassard

**APPUYÉ PAR** M. Cyrille Dufour

**ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS**

**QUE** la Municipalité de Saint-Ambroise appuie Alliance forêt boréale et ses demandes au gouvernement du Québec :

1. Adopter une stratégie de protection du caribou forestier qui n'aura pas d'impact négatif sur les travailleurs et les communautés forestières ;
2. Considérer l'ensemble de l'habitat du caribou forestier pour l'élaboration de la stratégie de protection notamment au nord de la limite nordique des forêts attribuables ;
3. Considérer les impacts des changements climatiques dans la future stratégie de protection du caribou forestier;
4. Considérer différemment les hardes isolées de Val-D'Or, Charlevoix et la Gaspésie, des hardes de la forêt boréale ;
5. Réaliser de nouveaux inventaires des populations de caribou forestier et rendre disponibles ces résultats afin de les comparer avec ceux des inventaires de 2018-2019-2020 pour confirmer une baisse ou une augmentation des populations ;
6. Poursuivre les projets d'expérimentation et de recherche sur les différents scénarios d'aménagement permettant l'identification de pistes de solutions afin de concilier l'aménagement forestier et la protection de l'habitat du caribou forestier.

**7.19. Autorisation de passage de l'Ultramarathon Sag Lac 2022.**

**Résolution 2022-05-131**

Il est proposé par M. Cyrille Dufour  
Appuyé par Mme Amélie Audet  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise l'utilisation de la voie publiques sur l'ensemble du territoire pour l'Ultramarathon Sag Lac au profit de Leucan qui aura lieu le 2 et 3 juin prochain. Les coureurs circuleront sur les routes de la région avec des véhicules d'escorte et 10 autobus. En aucun temps la circulation ne sera interrompue.

**7.20. Commission des Loisirs, de la Culture et des Sports — Versement de la subvention 2022 (20 000 \$ taxes en sus)**

**Résolution 2022-05-132**

Il est proposé par Mme Sophie Limoges  
Appuyée par Mme Amélie Audet  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le versement de la subvention à la Commission des Loisirs, de la Culture et des Sports de Saint-Ambroise, afin de subvenir aux coûts reliés à la gestion de main-d'œuvre et d'activités.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le versement au montant de 20 000 \$, taxes en sus à titre de contribution pour l'année 2022.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général par intérim à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif au versement de la subvention 2022 pour la Commission des Loisirs, de la Culture et des Sports de Saint-Ambroise.

#### **7.21. Demande d'appui auprès de la CPTAQ de 9009-5217 Québec Inc.**

##### **Résolution 2022-05-133**

**CONSIDÉRANT QUE** la demande d'appui de **9009-5217 QUEBEC INC** consiste à l'aliénation d'une partie du lot 5 774 822 au cadastre du Québec d'une superficie de 0,21 hectare;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente demande vise à agrandir le lot 5 774 821 du cadastre du Québec à même une partie du lot 5 774 822;

**CONSIDÉRANT QU'IL** n'existe pas, ailleurs sur le territoire de la municipalité un espace approprié à la réalisation du projet du demandeur;

**EN CONSÉQUENCE;**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Mme Nathalie Pedneault

**APPUYÉE PAR** Mme Sophie Limoges

**ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS**

**QUE** le Conseil municipal de Saint-Ambroise appuie la demande à la C.P.T.A.Q. de 9009-5217 QUEBEC INC, à des fins d'aliénation une partie du lot 5 774 822 au cadastre du Québec.

### **8. AFFAIRES NOUVELLES**

#### **8.1. AVIS DE MOTION 2022-06**

Monsieur le conseiller Cyrille Dufour donne avis de motion qu'il présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter :

- Réfection des installations sanitaires – rue Simard Nord; Emprunt à long terme pour en payer le coût.

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Lucien Gravel, maire demande à la directrice générale et secrétaire-trésorière de présenter aux élus le projet de règlement no. 2022-06 ayant pour objet : Règlement d'emprunt 2022-06 « Réfection de la rue Simard – Ingénierie préliminaire » et Emprunt à long terme pour en payer le coût.

Donné à Saint-Ambroise, ce 2<sup>e</sup> jour du mois de mai 2022.

Nicolas Laprise  
Directeur général par intérim

**8.2. Adoption du projet de règlement 2022-06 « Réfection des installations sanitaires — rue Simard Nord; Emprunt à long terme pour en payer le coût ».**

**Résolution 2022-05-134**

Il est proposé par Mme Andrée-Anne Caron  
Appuyé par M. Benoit Brassard  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise adopte le projet de règlement 2022-06 concernant la « Réfection des installations sanitaire – rue Simard Nord; Emprunt à long terme pour en payer le coût ».

Que le projet de règlement soit adopté conformément aux dispositions du *Code municipal* incluant celles de la *Loi 122*.

Que les membres du conseil présents à l'assemblée renoncent à la lecture du projet de règlement et déclarent l'avoir lu et que l'objet dudit projet, sa portée et son coût ont été divulgués séance tenante.

Que ce projet de règlement fera partie intégrante des règlements de la Municipalité de Saint-Ambroise, comme portant le numéro 2022-06 intitulé règlement ayant pour objet de décréter :

**AVIS DE MOTION 2022-06**

*M. le conseiller Cyrille Dufour donne avis de motion qu'il présentera ou verra à faire présenter lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement décrétant:*

- *Règlement d'emprunt 2022-07 « Étude hydraulique du réseau d'eau potable ».*
- *Emprunt à long terme pour en payer le coût.*

*Donné à Saint-Ambroise, ce 2<sup>e</sup> jour du mois de mai 2022.*

Nicolas Laprise  
Directeur général par intérim

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD DU SAGUENAY  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

**RÈGLEMENT NO. 2022-06**

*Ayant pour objet :*

- *Règlement d'emprunt 2022-06 « Réfection de la rue Simard – Ingénierie préliminaire. ».*
- *Emprunt à long terme pour en payer le coût.*

*À une séance du Conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le 6 juin 2022, à 19 h 30, à l'endroit habituel des séances du Conseil, à laquelle sont présents :*

|                            |                    |
|----------------------------|--------------------|
| <i>M. Benoît Brassard,</i> | <i>conseiller</i>  |
| <i>Mme Amélie Audet,</i>   | <i>conseillère</i> |

|                                |                                      |
|--------------------------------|--------------------------------------|
| <i>M. Cyrille Dufour,</i>      | <i>conseiller</i>                    |
| <i>Mme Nathalie Pedneault,</i> | <i>conseillère</i>                   |
| <i>Mme Sophie Limoge,</i>      | <i>conseillère</i>                   |
| <i>Mme Andrée-Anne Caron ,</i> | <i>conseillère</i>                   |
| <br>                           |                                      |
| <i>M. Nicolas Laprise,</i>     | <i>directeur général par intérim</i> |

*Sous la présidence de Monsieur Lucien Gravel, maire.*

*Tous membres du conseil et formant quorum.*

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux de réfection des installations sanitaires de la rue Simard Nord sont nécessaires et que la Municipalité a un engagement légal;

**CONSIDÉRANT QU'**il est devenu nécessaire d'effectuer les travaux de réfection des installations de la rue Simard Nord, pour que la Municipalité s'acquitte de son obligation;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Ambroise désire procéder à l'entretien nécessaire de ses installations sanitaires;

**CONSIDÉRANT** les plans et devis et estimés de ces travaux tels que préparés par la firme de Norda Stelo représenté par M. Normand Villeneuve;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Ambroise ne peut, à même ses fonds généraux, couvrir ces dépenses estimées au montant de 82 000 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** ces travaux sont effectués dans une zone urbaine et n'affectent en rien le zonage agricole de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** ces travaux sont d'intérêt et d'utilité publique;

**CONSIDÉRANT QUE,** selon l'article 1061 du Code municipal du Québec, le présent règlement n'est soumis qu'à l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation puisque les conditions suivantes sont réunies :

- 1° *le règlement a pour objet la réalisation de travaux de voirie, d'alimentation en eau potable ou de traitement des eaux usées, des travaux qui ont pour objet d'éliminer un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, des travaux nécessaires afin de respecter une obligation prévue dans une loi ou un règlement, ainsi que toute dépense accessoire;*
- 2° *le remboursement de l'emprunt est assuré par les revenus généraux de la municipalité ou est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité;*

**CONSIDÉRANT QU'**avis de motion du présent règlement a été dument donné lors d'une séance tenue le 2 mai 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**PAR CES MOTIFS :**

**IL EST PROPOSÉ PAR**

**APPUYÉE PAR**

**ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS**

**QU'**un règlement portant le numéro 2022-06 soit et est accepté et qu'il est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

*Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.*

#### **ARTICLE 2**

*Le Conseil, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Ambroise, est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux suivants, à savoir :*

- *Réfection des installations sanitaires*

*Et ce, pour le maintien et l'entretien des installations sanitaires de la rue Simard Nord.*

*Les travaux s'effectueront entre le numéro civique 199 et le numéro civique 209 de la rue Gaudreault.*

*Le tout selon les plans et devis préparés par Norda Stelo, portant le numéro no. 158140204 datés du 29 octobre 2021, incluant les frais, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».*

### **ARTICLE 3**

*Aux fins du présent règlement, le Conseil est autorisé à dépenser pour réaliser les travaux décrétés ci-dessus, une somme ne dépassant pas 82 000. \$, y compris les imprévus.*

### **ARTICLE 4**

*Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 82 000. \$, sur une période de 20 ans.*

### **ARTICLE 5**

*Pour pouvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.*

### **ARTICLE 6**

*S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.*

### **ARTICLE 7**

*Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement et notamment celle prévue au programme de subvention TECQ 2019/2023.*

*Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.*

### **ARTICLE 8**

*Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.*

*Adopté lors d'une séance du Conseil, tenue le 6 juin 2022.*

*Lucien Gravel  
Maire*

*Nicolas Laprise,  
Directeur général par intérim*

## **8.3. AVIS DE MOTION 2022-07**

Madame la conseillère Nathalie Pedneault donne avis de motion qu'elle présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter :

- Étude hydraulique du réseau d'eau potable; Emprunt à long terme pour en payer le coût.

Conformément aux dispositions de la Loi, M. Lucien Gravel, maire demande à la directrice générale et secrétaire-trésorière de présenter aux élus le projet de règlement no. 2022-07 ayant pour objet de l'Étude hydraulique du réseau d'eau potable; Emprunt à long terme pour en payer le coût.

Donné à Saint-Ambroise, ce 2<sup>e</sup> jour du mois de mai 2022.

Nicolas Laprise  
Directeur général par intérim

#### **8.4. Adoption du projet de règlement 2022-07 « Étude hydraulique du réseau d'eau potable; Emprunt à long terme pour en payer le coût ».**

##### **Résolution 2022-05-135**

Il est proposé par Mme Amélie Audet  
Appuyé par Mme Andrée-Anne Caron  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise adopte le projet de règlement 2022-07 concernant l'étude hydraulique du réseau d'eau potable; emprunt à long terme pour en payer le coût.

Que le projet de règlement soit adopté conformément aux dispositions du *Code municipal* incluant celles de la *Loi 122*.

Que les membres du conseil présents à l'assemblée renoncent à la lecture du projet de règlement et déclarent l'avoir lu et que l'objet dudit projet, sa portée et son coût ont été divulgués séance tenante.

Que ce projet de règlement fera partie intégrante des règlements de la Municipalité de Saint-Ambroise, comme portant le numéro 2022-07 intitulé règlement ayant pour objet de décréter :

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD DU SAGUENAY  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

##### **AVIS DE MOTION 2022-07**

*Madame la conseillère Nathalie Pedneault donne avis de motion qu'elle présentera ou verra à faire présenter lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement décrétant:*

- *Règlement d'emprunt 2022-07 « Étude hydraulique du réseau d'eau potable ».*
- *Emprunt à long terme pour en payer le coût.*

*Donné à Saint-Ambroise, ce 2<sup>e</sup> jour du mois de mai 2022.*

*Nicolas Laprise*

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD DU SAGUENAY  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

**RÈGLEMENT NO. 2022-07**

Ayant pour objet :

- Règlement d'emprunt 2022-07 « Étude hydraulique du réseau d'eau potable ».
- Emprunt à long terme pour en payer le coût.

À une séance du Conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le 6 juin 2022, à 19 h30, à l'endroit habituel des séances du Conseil, à laquelle sont présents :

|                         |                               |
|-------------------------|-------------------------------|
| M. Benoît Brassard,     | conseiller                    |
| Mme Amélie Audet,       | conseillère                   |
| M. Cyrille Dufour,      | conseiller                    |
| Mme Nathalie Pedneault, | conseillère                   |
| Mme Sophie Limoge,      | conseillère                   |
| Mme Andrée-Anne Caron,  | conseillère                   |
| <br>                    |                               |
| M. Nicolas Laprise,     | directeur général par intérim |

Sous la présidence de Monsieur Lucien Gravel, maire.

Tous membres du conseil et formant quorum.

**CONSIDÉRANT QU'UNE** étude hydraulique du réseau d'eau potable est nécessaire et que la Municipalité désire connaître le comportement de son réseau d'eau;

**CONSIDÉRANT QU'il** est devenu nécessaire d'effectuer cette étude afin de déceler les problèmes potentiels de débit et pression sur le réseau existant et de prévoir les ajustements ou travaux requis pour solutionner les problèmes qui pourraient avoir été décelé;

**CONSIDÉRANT QUE** cette étude est nécessaire afin de vérifier la capacité du réseau pour desservir nos futurs projets de développement;

**CONSIDÉRANT** l'offre de service professionnels préparés par la firme de génie-conseil Tétra Tech représenté par M. Pascal Tremblay;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Ambroise ne peut, à même ses fonds généraux, couvrir ces dépenses estimées au montant de 51 665 \$ plus taxes applicables;

**CONSIDÉRANT QUE** ces travaux sont d'intérêt et d'utilité publique;

**CONSIDÉRANT QUE**, selon l'article 1061 du Code municipal du Québec, le présent règlement n'est soumis qu'à l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation puisque les conditions suivantes sont réunies :

1° le règlement a pour objet la réalisation de travaux de voirie, d'alimentation en eau potable ou de traitement des eaux usées, des travaux qui ont pour objet d'éliminer un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, des travaux nécessaires afin de respecter une obligation prévue dans une loi ou un règlement, ainsi que toute dépense accessoire;

2° le remboursement de l'emprunt est assuré par les revenus généraux de la municipalité ou est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de motion du présent règlement a été dument donné lors d'une séance tenue le 2 mai 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**PAR CES MOTIFS :**

**IL EST PROPOSÉ PAR**

**APPUYÉE PAR**



## **ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS**

*QU'un règlement portant le numéro 2022-07 soit et est accepté et qu'il est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :*

### **ARTICLE 1**

*Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.*

### **ARTICLE 2**

*Le Conseil, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Ambroise, est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux suivants, à savoir :*

- *Étude hydraulique du réseau d'eau potable*

*Et ce, pour déceler les problèmes potentiels de débit et de pression sur le réseau existant et, de prévoir les ajustements ou travaux requis pour solutionner les problèmes qui pourraient avoir été décelés et pour optimiser son fonctionnement.*

*Le tout selon l'offre de services professionnels préparé par Tétra Tech portant le numéro no. 47623TT (100SV) datés du 10 mars 2022, incluant les frais, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».*

### **ARTICLE 3**

*Aux fins du présent règlement, le Conseil est autorisé à dépenser pour réaliser les travaux décrétés ci-dessus, une somme ne dépassant pas 61 600 \$, y compris les frais de financement, les imprévus et autres, tel qu'il appert de l'estimé détaillée des travaux, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « B ».*

### **ARTICLE 4**

*Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 61 600 \$, sur une période de 20 ans.*

### **ARTICLE 5**

*Pour pouvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.*

### **ARTICLE 6**

*S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.*

### **ARTICLE 7**

*Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.*

*Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.*

### **ARTICLE 8**

*Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.*

*Adopté lors d'une séance du Conseil, tenue le 6 juin 2022.*

*Lucien Gravel  
Maire*

*Nicolas Laprise  
Directeur général par intérim*

**8.5. Mandat au directeur général par intérim de procéder à une demande de soumission concernant le processus de recrutement et de sélection pour le poste de directeur général.**

**Résolution 2022-05-136**

Il est proposé par M. Cyrille Dufour  
Appuyé par M. Benoit Brassard  
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise mandate le directeur général par intérim afin de procéder à une demande de soumission dans le but de pourvoir le poste de directeur général.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général par intérim à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif à ladite demande de soumission.

**9. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Le conseiller Cyrille Dufour propose la levée de l'assemblée à 20 h 20 appuyé par la conseillère Nathalie Pedneault.

Nicolas Laprise  
Directeur général par intérim

La séance est levée.

Lucien Gravel  
Maire

Nicolas Laprise  
Directeur général par intérim

## **DISPONIBILITÉ DE FONDS**

La Municipalité de Saint-Ambroise a adopté un règlement n° 2007-30 sur le contrôle et le suivi budgétaire lors de la séance du Conseil municipal du 17 décembre 2007, le tout en conformité avec les articles 176.4, 960.1 et 961 du *Code municipal*.

L'autorisation des dépenses projetées faisant l'objet des présentes est donc issue dudit règlement et du suivi et contrôle édicté et qui sera réalisé par le Comité des finances de la municipalité, le tout en conformité avec la loi.

Nicolas Laprise  
Directeur général par intérim